|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au Document 54(Add.19)-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Samoa (État indépendant du)/Singapour (République de) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(G) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Mise à jour de la situation de référence pour les réseaux des Régions 1 et 3 relevant des Appendices **30** et **30A** du RR lorsque des assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive.

Introduction

En cas d'inscription dans la Liste d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits, cette inscription est provisoire, mais elle devient définitive si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée, conformément au § 4.1.18 des Appendices **30** et **30A** du RR.

Lorsqu'une assignation d'un réseau est inscrite dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des réseaux brouillés avec lesquels la coordination n'a pas été menée à bien n'est pas mise à jour, aux termes du § 4.1.18*bis*. Or, les Appendices **30** et **30A** du RR ne précisent pas actuellement si le Bureau devrait ou non mettre à jour la situation de référence du réseau avec lequel il subsiste un désaccord, si les assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive, et le Bureau n'a jamais été confronté à une telle situation.

Il apparaît qu'en fonction de la situation de référence initiale du réseau affecté et de ce que serait la situation de référence si l'on tenait compte des brouillages causés par le réseau pour lequel l'accord n'a pas été obtenu, la mise à jour, ou l'absence de mise à jour, de la situation de référence peut avoir des conséquences diverses sur la protection de ce réseau vis-à-vis des réseaux soumis ultérieurement.

Pour remédier à cela, l'une des méthodes identifiées, la Méthode G1, prévoit que lorsqu'un réseau a été inscrit dans la Liste conformément au § 4.1.18 et que l'inscription de l'assignation associée, qui était provisoire, devient définitive alors qu'un désaccord subsiste, la situation de référence du réseau brouillé devrait être mise à jour après consultation de l'administration affectée, et uniquement avec l'accord de cette administration. À cette fin, il est proposé, dans le cadre de cette méthode, de modifier le § 4.1.18*bis* des Appendices **30** et **30A** du RR.

Propositions

Le Samoa et Singapour appuient la Méthode G1 du rapport de la RPC, dans le cadre de laquelle il est proposé de modifier le § 4.1.18*bis* des Appendices **30** et **30A** du RR, de telle sorte que la situation de référence du réseau brouillé soit mise à jour après consultation de l'administration affectée, et uniquement avec l'accord de cette administration.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD SMO/SNG/54A19A7/1#50099

4.1.18*bis* Lorsqu'elle demande l'application du § 4.1.18, l'administration notificatrice s'engage à respecter les conditions du § 4.1.20 et à fournir à l'administration vis‑à‑vis de laquelle le § 4.1.18 est appliqué, avec copie au Bureau, une description des mesures qu'elle s'engage à prendre pour satisfaire à ces conditions. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste à titre provisoire, en application des dispositions du § 4.1.18, le calcul de la marge de protection équivalente (MPE)9 d'une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée et qui a été à la base du désaccord ne doit pas tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18. Lorsque l'inscription d'une assignation dans la Liste, qui était provisoire, devient définitive conformément au § 4.1.18, mais qu'un désaccord subsiste entre les administrations, le Bureau consultera l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord et ne mettra à jour la MPE que pour tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18 avec l'accord de l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord.     (CMR‑19)

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

NOC SMO/SNG/54A19A7/2#50100

4.2.21A

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[4]](#footnote-4)\*

Dispositions et Plans et Liste[[5]](#footnote-5)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz  
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[6]](#footnote-6)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD SMO/SNG/54A19A7/3#50101

4.1.18*bis* Lorsqu'elle demande l'application du § 4.1.18, l'administration notificatrice s'engage à respecter les conditions du § 4.1.20 et à fournir à l'administration vis-à-vis de laquelle le § 4.1.18 est appliqué, avec copie au Bureau, une description des mesures qu'elle s'engage à prendre pour satisfaire à ces conditions. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste des liaisons de connexion à titre provisoire, en application du § 4.1.18, le calcul de la marge de protection équivalente (MPE)11 d'une assignation figurant dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée et qui a été à la base du désaccord ne doit pas tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application du § 4.1.18. Lorsque l'inscription d'une assignation dans la Liste, qui était provisoire, devient définitive conformément au § 4.1.18, mais qu'un désaccord subsiste entre les administrations, le Bureau consultera l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord et ne mettra à jour la MPE que pour tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18 avec l'accord de l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord.     (CMR‑19)

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

NOC SMO/SNG/54A19A7/4#50102

4.2.21A

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-3)
4. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

   *Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-6)